

Le 24 février 2021

N/Réf. : 20506

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 5 février 2021 et visant à obtenir toutes les versions du *Guide des procédures d'immigration* (GPI) de l'année 2021, nous vous invitons à consulter certaines sections d'une nouvelle version du GPI qui sont maintenant disponibles sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :
www.midi.gouv.qc.ca/fr/publications/notes-procedures-immigration/index.html.

En ce qui concerne les autres sections de cette nouvelle version, nous vous avisons que les travaux d'actualisation se poursuivent. Ainsi, conformément à l'article 13 al. 2 par. 2° de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (en annexe), ces dernières feront l'objet d'une publication au cours des six prochains mois. Leur diffusion se fera progressivement et il vous sera possible de les consulter en suivant l'hyperlien ci-dessus.

Vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.